



## BUREAU COMMUNAUTAIRE

du Jeudi 22 février 2018 – 20 : 00

### Ordre du jour

Approbation de la séance précédente

Ordre du Jour (*rapports joints*)

#### **DEVELOPPEMENT DURABLE ET RISQUES MAJEURS**

01 - Indemnisation des communes pour la distribution des sacs pour 2018

02 - Avenant aux travaux pour la pose de vannes de sectorisation sur le réseau d'eau potable

03 - Contrôle et entretien des bouches à incendie (hydrants) dans les zones d'aménagement de l'ARC - Lancement d'un marché

#### **AMENAGEMENT**

04 – MARGNY-LES-COMPIEGNE – Pôle de Développement des Hauts de Margny – Convention de servitudes avec la Société ENEDIS

05 – MARGNY-LES-COMPIEGNE – Pôle de Développement des Hauts de Margny – Convention de servitudes avec la société GRDF

06 - Piste cyclable JAUX-ARMANCOURT – Acquisition d'une parcelle à JAUX

07 - LA CROIX SAINT OUEN – ZAC LES JARDINS – Rue Jules Ferry – Plantation d'arbres – Lancement d'une consultation d'entreprises

08 – Lancement d'une consultation pour l'entretien des espaces verts des zones d'activités économiques (ZAE)

#### **QUESTIONS DIVERSES**



## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

### **SEANCE DU 22 FEVRIER 2018**

#### **DEVELOPPEMENT DURABLE ET RISQUES MAJEURS**

##### **01 - Indemnisation des communes pour la distribution des sacs pour 2018**

Le vingt deux février deux mille dix-huit à 20 h 00, s'est réuni dans la salle de réunions de l'Agglomération de la Région de Compiègne, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Bureau Communautaire.

##### **Etaient présents :**

Philippe MARINI, Alain DRICOURT, Jean-Marie LAVOISIER, Claude DUPRONT, Jean-Noël GUESNIER, Laurent PORTEBOIS, Eric de VALROGER, Michel FOUBERT, Nicolas LEDAY, Philippe BOUCHER, Pascal SERET, Jean DESESSART, Evelyne LE CHAPELLIER, Bernard HELLAL, Marc RESSONS, Claude PICART, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Pierre LEBOEUF, Micheline FUSÉE, Bernard DELANNOY, Michel ARNOULD.

##### **Etaient absents excusés :**

Eric BERTRAND, Arielle FRANÇOIS, Eric VERRIER, Jean-Claude CHIREUX, Jean-Claude GRANIER, Béatrice MARTIN

##### **Assistaient en outre à cette séance :**

M. HALLO - Directeur Général des Services de l'Agglomération de la Région de Compiègne  
M. THULARD – Directeur Général Adjoint  
M. MAUHIN – Directeur Général Adjoint  
M. BACHELET – Directeur Général Adjoint  
M. SEJOURNE – Directeur Général Adjoint

Date de convocation : 10 février 2018  
Date d'affichage : 26 février 2018

Nombre de membres présents : 21

Nombre de membres en exercice : 27

Nombre de votants : 21

## DEVELOPPEMENT DURABLE ET RISQUES MAJEURS

### **01 - Indemnisation des communes pour la distribution des sacs pour 2018**

Seize communes de l'ARC ont transmis leurs besoins en sacs jaunes, déchets verts et ordures ménagères au service de gestion des déchets de l'ARC. Elles ont également validé, comme chaque année, le fait d'effectuer la distribution des sacs elles-mêmes auprès de leurs habitants pour l'année 2018, à l'exception de la Ville de Compiègne et de la commune de Choisy-au-Bac.

Pour ces deux dernières, la prestation est effectuée dans le cadre d'une convention avec la Recyclerie.

Pour les communes de l'ex CCBA, seule la collecte des déchets verts est réalisée en sacs réutilisables. Il a donc été étudié de collecter les déchets verts des habitations pavillonnaires en sacs biodégradables, comme pour les autres communes de l'ARC. Lors d'une réunion organisée le 18 décembre 2017 en présence des maires des six communes concernées, il a été décidé de conserver les sacs réutilisables destinés à la collecte des déchets verts jusqu'à l'échéance du contrat.

Les six communes en question ne sont donc pas concernées par les indemnités ci-dessous.

Par délibération, en date du 12 mai 2005, l'indemnisation des communes a été fixée pour cette distribution à 1,30 € par habitant et ce coût est actualisé chaque année sur la base de l'indice des salaires de la fonction publique suivant la formule de révision suivante :

$$I = I_0 (0,15 + 0,85 \frac{S_1}{S_0})$$

$S_0$  : indice de salaire de la fonction publique au 01/01/2005 soit 4,3963 €

$S_1$  : indice de salaire de la fonction publique au 01/02/2018 soit 4,6860 € arrondi (en 2016 : 4,6302 €)

$I_0 = 1,30$  €

#### Historique :

Depuis 2010, l'indice de salaire de la fonction publique n'avait pas augmenté.

Pour l'année 2015, le coût d'indemnisation révisé s'établissait à 1,36 € par habitant et les membres de la Commission Développement Durable et Risques Majeurs avaient souhaité que l'indemnisation soit portée à 1,38 € par habitant.

En 2017, le point d'indice avait augmenté et l'indemnisation calculée était de 1,373 €. L'indemnisation retenue par les membres était de 1,38 € par habitant.

En 2018, le point d'indice n'a pas évolué. Il est donc proposé de maintenir l'indemnisation à 1,38 € par habitant.

Concernant la population par commune, celle-ci est déterminée en fonction du recensement INSEE (population légale 2015 entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018). Elle est authentifiée par le décret N°2017-1873 du 29 décembre 2017 et elle est calculée conformément aux concepts définis dans le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population.

.../...

Vous trouverez ci-dessous le tableau récapitulatif du montant alloué à chaque commune :

COMMUNES	NOMBRES D'HABITANTS (Population totale légale 2015 entrant en vigueur le 1er janvier 2018)	MONTANT TOTAL EN € PAR COMMUNE 2018 A 1,38 €
ARMANCOURT	569	785,22
BIENVILLE	499	688,62
CLAIROIX	2 213	3 053,94
JANVILLE	714	985,32
JAUX	2 644	3 648,72
JONQUIERES	629	868,02
LACHELLE	661	912,18
LA CROIX SAINT OUEN	4 594	6 339,72
LE MEUX	2 308	3 185,04
MARGNY-LES-COMPIEGNE	8 319	11 480,22
SAINT JEAN AUX BOIS	329	454,02
SAINT SAUVEUR	1 738	2 398,44
VENETTE	2 931	4 044,78
VIEUX MOULIN	691	953,58
<b>TOTAL</b>	<b>28 839</b>	<b>39 797,82</b>

Il est rappelé que les communes, y compris Compiègne et Choisy-au-Bac, continuent à assurer le complément d'approvisionnement des habitants en cours d'année.

#### Le Bureau Communautaire,

Entendu le rapport présenté par Mme Evelyne LE CHAPPELLIER,

Vu l'avis favorable de la Commission Développement Durable et Risques Majeurs du 30 janvier 2018,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 13 février 2018,

Et après en avoir délibéré,

**DECIDE** le versement des indemnités aux communes pour la distribution des sacs de ramassages des déchets au titre de l'année 2018, conformément au tableau ci-dessus,

**AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les pièces relatives à ce dossier,

**PRECISE** que la dépense est prévue au Budget Déchets, Chapitre 65.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Bureau Communautaire  
Et ont, les membres présents, signé après lecture,



Pour copie conforme,  
Le Président,

Philippe MARINI  
Maire de Compiègne  
Sénateur honoraire de l'Oise



## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

### **SEANCE DU 22 FEVRIER 2018**

#### **DEVELOPPEMENT DURABLE ET RISQUES MAJEURS**

##### **02 - Avenant aux travaux pour la pose de vannes de sectorisation sur le réseau d'eau potable**

Le vingt deux février deux mille dix-huit à 20 h 00, s'est réuni dans la salle de réunions de l'Agglomération de la Région de Compiègne, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Bureau Communautaire.

##### **Etaient présents :**

Philippe MARINI, Alain DRICOURT, Jean-Marie LAVOISIER, Claude DUPRONT, Jean-Noël GUESNIER, Laurent PORTEBOIS, Eric de VALROGER, Michel FOUBERT, Nicolas LEDAY, Philippe BOUCHER, Pascal SERET, Jean DESESSART, Evelyne LE CHAPPELLIER, Bernard HELLAL, Marc RESSONS, Claude PICART, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Pierre LEBOEUF, Micheline FUSÉE, Bernard DELANNOY, Michel ARNOULD.

##### **Etaient absents excusés :**

Eric BERTRAND, Arielle FRANÇOIS, Eric VERRIER, Jean-Claude CHIREUX, Jean-Claude GRANIER, Béatrice MARTIN

##### **Assistaient en outre à cette séance :**

M. HALLO - Directeur Général des Services de l'Agglomération de la Région de Compiègne  
M. THULARD – Directeur Général Adjoint  
M. MAUHIN – Directeur Général Adjoint  
M. BACHELET – Directeur Général Adjoint  
M. SEJOURNE – Directeur Général Adjoint

Date de convocation : 10 février 2018  
Date d'affichage : 26 février 2018

Nombre de membres présents : 21

Nombre de membres en exercice : 27

Nombre de votants : 21

## DEVELOPPEMENT DURABLE ET RISQUES MAJEURS

### **02 - Avenant aux travaux pour la pose de vannes de sectorisation sur le réseau d'eau potable**

L'ARC a approuvé en 2013 son Schéma Directeur d'Adduction d'Eau Potable (SDAEP) qui préconise un certain nombre de travaux, en vue de sécuriser la ressource en eau de l'ARC, des communes et syndicats d'eau potable voisins.

Par délibération en date du 30 mars 2017, votre assemblée a décidé de lancer les travaux de la première phase à savoir les travaux de sectorisation pour un montant de 220 056,29 € HT. Il s'agissait de créer quatre vannes sur Compiègne afin de sectoriser la distribution d'eau venant des forages de Baugy et de l'Hospice.

Les travaux supplémentaires suivants sont à prévoir :

- Mise en place d'une ventouse DN60 au niveau de chaque chambre de vanne, à la demande de l'exploitant, pour le fonctionnement du stabilisateur de pression aval.
- Terrassement pour le dévoiement du réseau d'éclairage public présent dans l'emprise de la chambre de vanne au niveau de la rocade.
- Pose de 2 fourreaux Ø42/45 pour le réseau Télécom entre la chambre existante la plus proche et l'armoire électrique de commande des vannes sur les sites de la Place du 5<sup>e</sup> Dragon, avenue Clemenceau et rue du Petit Château.

Au vu des travaux supplémentaires, il est proposé de passer un avenant au marché d'un montant de 8 788.00 € HT, soit 4% du marché initial.

#### **Le Bureau Communautaire,**

Entendu le rapport présenté par M. Bernard HELLAL,

Vu l'avis favorable de la Commission Développement Durable et Risques Majeurs du 30 janvier 2018,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 13 février 2018,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 2 février 2018,

Et après en avoir délibéré,

**AUTORISE** la passation de l'avenant aux travaux pour la pose des vannes de sectorisation,

**AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les pièces relatives à ce dossier,

**PRECISE** que la dépense sera inscrite au Budget Eau Potable, Chapitre 23.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Bureau Communautaire  
Et ont, les membres présents, signé après lecture,

Pour copie conforme,  
Le Président,



Philippe MARINI  
Maire de Compiègne  
Sénateur honoraire de l'Oise



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES  
Direction des Affaires Juridiques

**MARCHÉS PUBLICS ET ACCORDS-CADRES**

**EXE10**

**AVENANT N° 1**

**A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).**

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DE COMPIEGNE  
HOTEL DE VILLE  
CS10007  
60321 COMPIEGNE CEDEX

**B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.**

CAGNA SAS (MANDATAIRE)  
ZAC DE MERCIERES – ZONE 3  
BP 70213  
60202 COMPIEGNE CEDEX  
Tél : 03.44.09.61.10 – Fax : 03.44.09.61.29  
SIRET : 312 680 416 000 61

**C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.**

- Objet du marché public ou de l'accord-cadre : Travaux préparatoires de sectorisation issus du SDAEP de l'ARC
- Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 14 avril 2017
- Durée d'exécution du marché public hors période de préparation : 7 semaines
- Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :
  - Taux de la TVA : 20 %
  - Montant HT : 220 056.29 €
  - Montant TTC : 264 067.55 €

## D - Objet de l'avenant.

Le présent avenant a pour objet de modifier la masse des travaux initialement prévue :

Mise en place d'une ventouse DN60 au niveau de chaque chambre, à la demande de l'exploitant, pour le fonctionnement du stabilisateur de pression aval.

Terrassement pour le dévoiement du réseau d'éclairage public présent dans l'emprise de la chambre au niveau de la rocade.

Pose de 2 fourreaux Ø42/45 pour le réseau Télécom entre la chambre existante la plus proche et l'armoire électrique de commande des vannes sur les sites de la Place du 5<sup>e</sup> Dragon, avenue Clemenceau et rue du Petit Château. Il a été choisi de faire réaliser le génie civil du réseau par l'entreprise plutôt que par Orange.

## E – Montant de l'avenant et incidence financière.

### ■ Montant de l'avenant :

Les montants sont établis sur la base du mois M0 du marché.

- Mise en place de 4 ventouses DN60, montées sur tés : 2047.00 € HT, soit 2456.40 € TTC
- Terrassement pour dévoiement du réseau d'éclairage public : 1046.00 € HT, soit 1255.20€ TTC
- Réseau France Télécom pour la chambre place du 5<sup>e</sup> Dragon : 1430.00 € HT, soit 1716.00 € TTC
- Réseau France Télécom pour les chambres rue du Petit Château et avenue Clémenceau: 4265.00 € HT, soit 5118.00 € TTC

Montant total de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 8 788.00 €
- Montant TTC : 10 545.60 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 4 %

### ■ Incidence financière de l'avenant :

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 228 844.29 €
- Montant TTC : 274 613.15 €

## F – Autres stipulations

Toutes les autres dispositions prévues au marché non contraires à celles du présent avenant restent inchangées.

**G - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.**

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(\*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

**H - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).**

**Pour l'Etat et ses établissements :**

*(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)*

A : ..... , le .....

Signature  
*(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)*

## I - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

### ■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reç  
ue à titre de notification copie du présent

### ■ En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

*(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)*

### ■ En cas de notification par voie électronique :

*(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)*

Date de mise à jour : 25/02/2011.



## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

### **SEANCE DU 22 FEVRIER 2018**

#### **DEVELOPPEMENT DURABLE ET RISQUES MAJEURS**

##### **03 - Contrôle et entretien des bouches à incendie (hydrants) dans les zones d'aménagement de l'ARC - Lancement d'un marché**

Le vingt deux février deux mille dix-huit à 20 h 00, s'est réuni dans la salle de réunions de l'Agglomération de la Région de Compiègne, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Bureau Communautaire.

##### **Etaient présents :**

Philippe MARINI, Alain DRICOURT, Jean-Marie LAVOISIER, Claude DUPRONT, Jean-Noël GUESNIER, Laurent PORTEBOIS, Eric de VALROGER, Michel FOUBERT, Nicolas LEDAY, Philippe BOUCHER, Pascal SERET, Jean DESESSART, Evelyne LE CHAPELLIER, Bernard HELLAL, Marc RESSONS, Claude PICART, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Pierre LEBOEUF, Micheline FUSÉE, Bernard DELANNOY, Michel ARNOULD.

##### **Etaient absents excusés :**

Eric BERTRAND, Arielle FRANÇOIS, Eric VERRIER, Jean-Claude CHIREUX, Jean-Claude GRANIER, Béatrice MARTIN

##### **Assistaient en outre à cette séance :**

M. HALLO - Directeur Général des Services de l'Agglomération de la Région de Compiègne  
M. THULARD – Directeur Général Adjoint  
M. MAUHIN – Directeur Général Adjoint  
M. BACHELET – Directeur Général Adjoint  
M. SEJOURNE – Directeur Général Adjoint

Date de convocation : 10 février 2018  
Date d'affichage : 26 février 2018

Nombre de membres présents : 21

Nombre de membres en exercice : 27

Nombre de votants : 21

## DEVELOPPEMENT DURABLE ET RISQUES MAJEURS

### **03 - Contrôle et entretien des bouches à incendie (hydrants) dans les zones d'aménagement de l'ARC - Lancement d'un marché**

Le SDIS60 a arrêté les contrôles des poteaux incendie en 2015, laissant cette obligation aux intercommunalités et/ou communes compétentes.

Les obligations réglementaires imposent une mesure de la totalité des hydrants tous les deux ans ainsi qu'un parc fonctionnel et en bon état.

Afin de respecter ces obligations sur les secteurs pour lesquels l'ARC est compétente, il est proposé de passer un marché d'une durée de deux ans comprenant les mesures et l'entretien sur la moitié du parc par an et le renouvellement jusqu'à 4% des hydrants sur cette période. Il est également proposé de prévoir la possibilité de renouveler ce contrat deux fois, ce qui portera sa durée maximum à 6 ans.

Le coût estimé pour les 6 ans de ce contrat s'élève à 60 000 € HT.

Il est donc proposé de lancer une consultation pour la réalisation des contrôles des hydrants relevant de la compétence de l'ARC et de leur entretien.

#### **Le Bureau Communautaire,**

Entendu le rapport présenté par M. Eric de VALROGER,

Vu l'avis favorable de la Commission Développement Durable et Risques Majeurs du 30 janvier 2018,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 13 février 2018,

Et après en avoir délibéré,

**AUTORISE** le lancement d'une consultation pour le contrôle et l'entretien des bouches à incendies (hydrants) relevant de la compétence de l'ARC,

**AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer les pièces relatives à ce dossier,

**PRECISE** que la dépense sera inscrite au Budget Principal, Chapitre 011.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Bureau Communautaire  
Et ont, les membres présents, signé après lecture,

Pour copie conforme,  
Le Président,



*Philippe Marini*  
Philippe MARINI  
Maire de Compiègne  
Sénateur honoraire de l'Oise



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

**SEANCE DU 22 FEVRIER 2018**

**AMENAGEMENT**

**04 – MARGNY-LES-COMPIEGNE – Pôle de Développement des Hauts de Margny –  
Convention de servitudes avec la Société ENEDIS**

Le vingt deux février deux mille dix-huit à 20 h 00, s'est réuni dans la salle de réunions de l'Agglomération de la Région de Compiègne, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Bureau Communautaire.

**Etaient présents :**

Philippe MARINI, Alain DRICOURT, Jean-Marie LAVOISIER, Claude DUPRONT, Jean-Noël GUESNIER, Laurent PORTEBOIS, Eric de VALROGER, Michel FOUBERT, Nicolas LEDAY, Philippe BOUCHER, Pascal SERET, Jean DESESSART, Evelyne LE CHAPPELLIER, Bernard HELLAL, Marc RESSONS, Claude PICART, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Pierre LEBOEUF, Micheline FUSÉE, Bernard DELANNOY, Michel ARNOULD.

**Etaient absents excusés :**

Eric BERTRAND, Arielle FRANÇOIS, Eric VERRIER, Jean-Claude CHIREUX, Jean-Claude GRANIER, Béatrice MARTIN

**Assistaient en outre à cette séance :**

M. HALLO - Directeur Général des Services de l'Agglomération de la Région de Compiègne  
M. THULARD – Directeur Général Adjoint  
M. MAUHIN – Directeur Général Adjoint  
M. BACHELET – Directeur Général Adjoint  
M. SEJOURNE – Directeur Général Adjoint

Date de convocation : 10 février 2018  
Date d'affichage : 26 février 2018

Nombre de membres présents : 21

Nombre de membres en exercice : 27

Nombre de votants : 21

## AMENAGEMENT

### **04 – MARGNY-LES-COMPIEGNE – Pôle de Développement des Hauts de Margny – Convention de servitudes avec la Société ENEDIS**

Dans le cadre de l'alimentation du réseau public d'ENEDIS sur la zone d'activités du Pôle de Développement des Hauts de Margny à Margny-lès-Compiègne, l'ARC doit consentir des servitudes sur la parcelle ZH n°124.

En effet, des installations techniques et un passage de câbles sont présents sur cette parcelle en vue d'alimenter des entreprises du parc d'activités.

Un acte authentique est à régulariser avec ENEDIS afin de permettre l'entretien de ces réseaux.

La convention annexée à la présente délibération prévoit une indemnité unique et forfaitaire de 15 euros au profit de l'ARC.

#### **Le Bureau Communautaire,**

Entendu le rapport présenté par M. Marc RESSONS,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement, Equipement, Urbanisme et Grands Projets en date du 31 Janvier 2018,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 13 février 2018,

Et après en avoir délibéré,

**ACCEPTE** la mise à disposition de l'emprise sus-mentionnée au profit de la société ENEDIS et la constitution de servitudes,

**AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les conventions de servitudes à régulariser par acte authentique au profit d'ENEDIS sur le bien considéré, ainsi que toutes pièces afférentes à ce dossier.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Bureau Communautaire  
Et ont, les membres présents, signé après lecture,



Pour copie conforme,  
Le Président,

Philippe MARINI  
Maire de Compiègne  
Sénateur honoraire de l'Oise



## CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Margny-lès-Compiègne

Département : OISE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DC22/014043 60 - Raccordement C4 - PHM Invest - Rue René Caudron

### Entre les soussignés :

**Enedis**, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA Intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional ENEDIS Picardie M. Jean-Lorrain GENTY, 10 rue Macquet Vion à Amiens, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom \*: **COMMUNAUTE AGGLOMERATION REG COMPIEGNE** représenté(e) par son (sa) .....  
ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil ..... en date du .....

Demeurant à : **10007 0029 PL L HOTEL VILLE, 60321 COMPIEGNE CEDEX**

Téléphone : .....

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(\* ) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(\* ) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

**Il a été exposé ce qui suit :**

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Margny-lès-Compiègne		ZH	0124	LA POINTE DU CHEMIN D AMIE,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (\*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même .....
- exploitée(s) par .....

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu dudit décret s'il l'exploite lors de la construction de la(les) ligne(s) électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(\* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par les articles L.323-4 à L.323-9 du Code de l'Energie que par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

**ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis**

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre(s) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 75 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

**ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire**

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des

terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.  
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

### ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de quinze euros (15 €).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro ( €).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles<sup>1</sup> conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

<sup>1</sup> Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

### ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

### ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

### ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

### ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article

1er, les termes de la présente convention.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
COMMUNAUTE AGGLOMERATION REG COMPIEGNE représenté(e) par son (sa) ....., ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du	

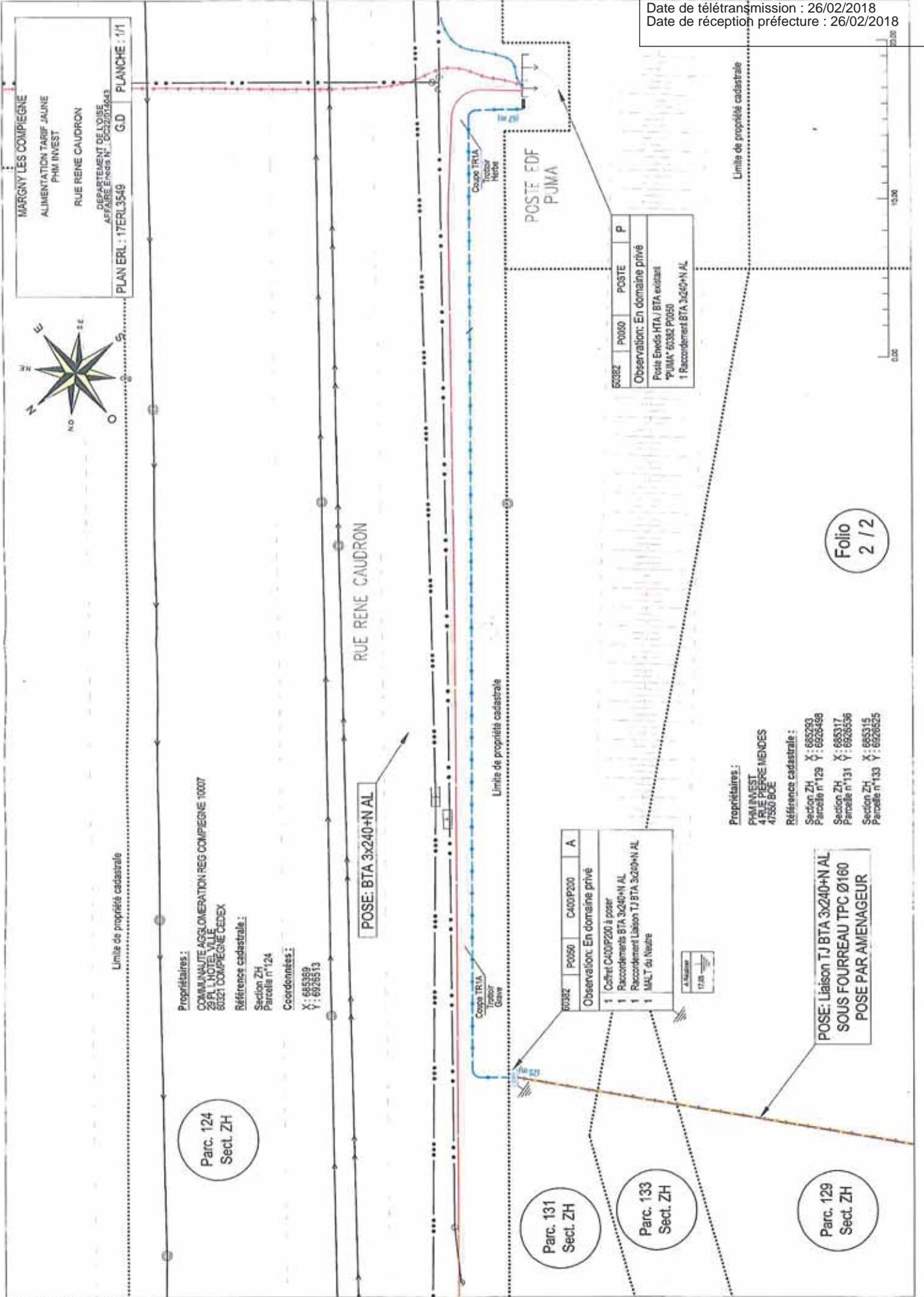
(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le .....





MARGNY LES COMPIEGNE  
 ALIMENTATION TARIF JAUNE  
 PHM INVEST  
 RUE RENE CAUDRON  
 DEPARTEMENT DE LOISE  
 AFFAIRE ENUS N° 0022020843  
 PLAN ERL : 17ERL3549 G.D PLANCHE : 1/1



**Propriétaires :**  
 COMMUNAUTE AGGLOMERATION REG COMPIEGNE 10007  
 29 PL HOTEL VILLE  
 60321 COMPIEGNE CEDEX  
**Référence cadastrale :**  
 Section ZH  
 Parcelle n° 124  
**Coordonnées :**  
 X : 665369  
 Y : 6026513

Parc. 124  
 Sect. ZH

RUE RENE CAUDRON

POSE: BTA 3x240-N AL

Limite de propriété cadastrale

Parc. 131  
 Sect. ZH

Parc. 133  
 Sect. ZH

Parc. 129  
 Sect. ZH

Coque TR1A  
 Tiroir  
 Grève

60382	P0050	C400P200	A
<b>Observation: En domaine privé</b>			
1	Coffret C400P200 à poser		
1	Raccordements BTA 3x240-N AL		
1	Raccordement Liaison TJ/BTA 3x240-N AL		
1	MULT du Neutre		



POSTE EDF  
 PUJMA

60382	P0050	POSTE	P
<b>Observation: En domaine privé</b>			
Poste Envids HTA / BTA existant			
"PUJMA" 60382 P0050			
1 Raccordement BTA 3x40-N AL			

**Propriétaires :**

PHM INVEST  
 4 RUE PIERRE MENDES  
 47550 BOE  
**Référence cadastrale :**  
 Section ZH X : 665293  
 Parcelle n° 129 Y : 6026486  
 Section ZH X : 688317  
 Parcelle n° 131 Y : 6026556  
 Section ZH X : 685315  
 Parcelle n° 133 Y : 6026625

POSE: Liaison TJ BTA 3x240-N AL  
 SOUS FOURREAU TPC Ø160  
 POSE PAR AMENAGEUR

Folio  
 2 / 2

0.00 10.00 20.00



## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

### **SEANCE DU 22 FEVRIER 2018**

#### **AMENAGEMENT**

##### **05 – MARGNY-LES-COMPIEGNE – Pôle de Développement des Hauts de Margny – Convention de servitudes avec la société GRDF**

Le vingt deux février deux mille dix-huit à 20 h 00, s'est réuni dans la salle de réunions de l'Agglomération de la Région de Compiègne, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Bureau Communautaire.

#### **Etaient présents :**

Philippe MARINI, Alain DRICOURT, Jean-Marie LAVOISIER, Claude DUPRONT, Jean-Noël GUESNIER, Laurent PORTEBOIS, Eric de VALROGER, Michel FOUBERT, Nicolas LEDAY, Philippe BOUCHER, Pascal SERET, Jean DESESSART, Evelyne LE CHAPPELLIER, Bernard HELLAL, Marc RESSONS, Claude PICART, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Pierre LEOEUF, Micheline FUSÉE, Bernard DELANNOY, Michel ARNOULD.

#### **Etaient absents excusés :**

Eric BERTRAND, Arielle FRANÇOIS, Eric VERRIER, Jean-Claude CHIREUX, Jean-Claude GRANIER, Béatrice MARTIN

#### **Assistaient en outre à cette séance :**

M. HALLO - Directeur Général des Services de l'Agglomération de la Région de Compiègne  
M. THULARD – Directeur Général Adjoint  
M. MAUHIN – Directeur Général Adjoint  
M. BACHELET – Directeur Général Adjoint  
M. SEJOURNE – Directeur Général Adjoint

Date de convocation : 10 février 2018  
Date d'affichage : 26 février 2018

Nombre de membres présents : 21

Nombre de membres en exercice : 27

Nombre de votants : 21

## AMENAGEMENT

### **05 – MARGNY-LES-COMPIEGNE – Pôle de Développement des Hauts de Margny – Convention de servitudes avec la société GRDF**

Dans le cadre de l'alimentation du réseau public GRDF sur la zone d'activités du Pôle de Développement des Hauts de Margny à Margny-lès-Compiègne, l'ARC doit consentir des servitudes sur les parcelles ZH n°60 et ZH n°39.

En effet, des installations techniques et un passage de canalisation sont présents sur ces parcelles en vue de l'installation d'un projet de méthaniseur.

Un acte authentique est à régulariser avec GRDF afin de permettre l'entretien de ces réseaux.

La convention annexée à la présente délibération ne prévoit d'indemnisation par GRDF que dans le cas de dommages sur le bien propriété de l'ARC.

#### **Le Bureau Communautaire,**

Entendu le rapport présenté par M. Marc RESSONS,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement, Equipement, Urbanisme et Grands Projets en date du 31 Janvier 2018.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 13 février 2018,

Et après en avoir délibéré,

**ACCEPTÉ** la mise à disposition des emprises susmentionnées au profit de la société GRDF et la constitution de servitudes,

**AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer les conventions de servitudes à régulariser par acte authentique au profit de GRDF sur les biens considérés, ainsi que toutes pièces afférentes à ce dossier.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Bureau Communautaire  
Et ont, les membres présents, signé après lecture,



Pour copie conforme,  
Le Président,

*Philippe Marini*  
Philippe MARINI  
Maire de Compiègne  
Sénateur honoraire de l'Oise

01 DEC, 2017

Agence Travaux Gaz

CCOM COMMUNAUTE AGGLOMERATION  
REG COMPIEGNE  
29 PLACE DE L'HÔTEL DE VILLE  
60321 COMPIEGNE

MOITIE François  
74 rue Jean JAURES

60100 CREIL.  
Téléphone.: 03 44 65 66 48  
Portable.: 06.08.93.44.70  
Email : francois.moitie@enedis-grdf.fr

CREIL., le 14 novembre 2017

Objet : Convention de servitude - R32-1700183  
ZAC DES HAUTS DE MARGNY  
60200 - MARGNY LES COMPIEGNE (60382)

Madame, Monsieur,

Nous vous prions de trouver ci-joint, en 4 exemplaires, une convention de servitude GRDF relative à l'affaire : **RV2-1700183**

Le(s) propriétaire(s)

CCOM COMMUNAUTE AGGLOMERATION REG COMPIEGNE	29 PLACE DE L'HOTEL DE VILLE	60321	COMPIEGNE

retournera(ont) les conventions et plans dûment signés et paraphés en bas à droite de chaque page au plus tard le **11/12/2017** à **GRDF**.

Nous vous transmettrons un exemplaire après signature par **GRDF** .

Nous vous informons qu'un dossier intégralement rempli vous évitera un déplacement chez le notaire partenaire de la société Gaz Réseau Distribution de France. En effet, les informations demandées permettent la publication de la présente convention au service de publicité foncière par le notaire.

Veuillez croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre considération distinguée.

Nous restons à votre disposition pour toute question. Dans l'attente de votre réponse, veuillez agréer Madame, Monsieur nos salutations respectueuses.

MOITIE François  
Chargé d'affaires techniques 03 44 65 66 48



Convention de servitude gaz R32-1700183  
MARGNY LES COMPIEGNE

## Mode opératoire

Pour les 4 convention(s), procédez de la manière suivante pour chaque propriétaire :

- Paraphez les pages 3 à 9, 11 à 17, 19 à 25 et 27 à 33.
- Remplir en page 10, 18, 26 et 34 : Fait à ... avec la mention ' lu et approuvé ' + signature
- Remplir en page 35 et 36 le **bon pour pouvoir** + signature
- Remplir la fiche de renseignements en page 37.
- Signature de l'extrait cadastral

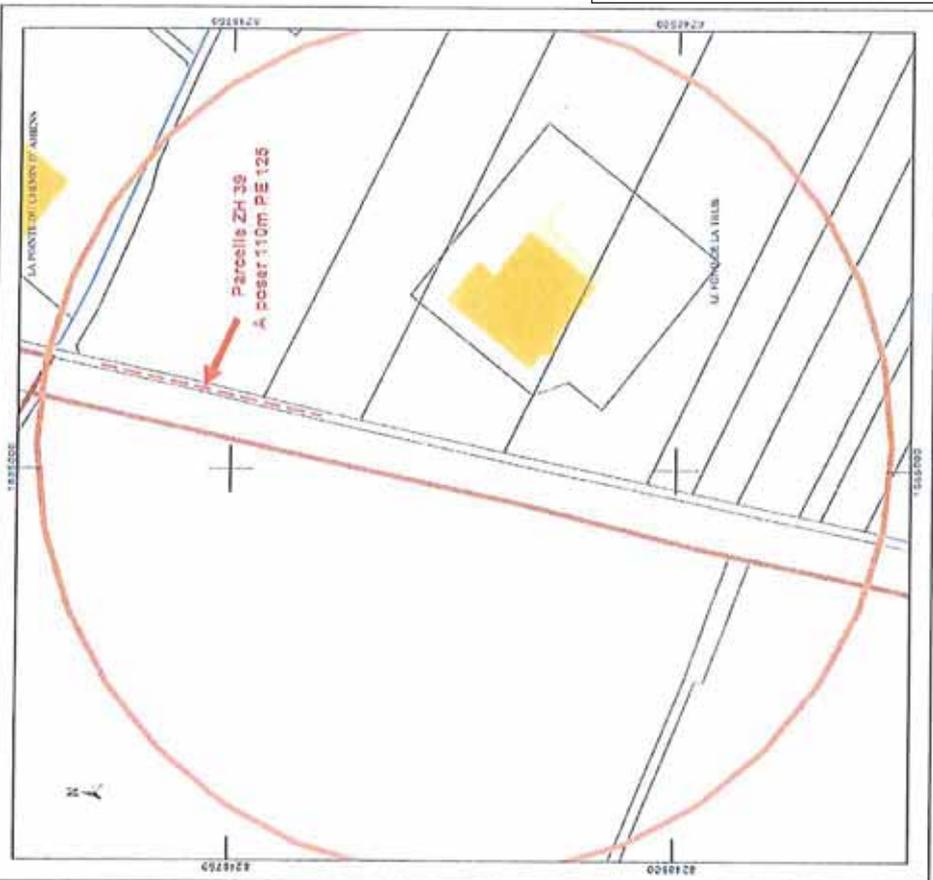
Renvoyer l'ensemble des données à :

**GRDF**  
MOITIE François  
Agence Travaux Gaz  
74 rue Jean JAURES  
60100 CREIL

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**PLAN DE SITUATION**

Département <b>CDC</b> Commune <b>LA ROCHE-LEZ-COURMAYEUR</b> Section : ZH Fiche : 002 ZH 91	Le plan visé par le décret est géré par le service des impôts locaux de la commune de LA ROCHE-LEZ-COURMAYEUR. COMMUNE DE LA ROCHE-LEZ-COURMAYEUR 60221 COURMAYEUR CEDEX Nr 03 44 30 20 20 www.la-roche-lez-courmayeur.fr
Echelle d'origine : 1:2000 Echelle d'édition : 1:2000 Date d'édition : 02/11/2017 Rédacteur : Fabrice FROST	Ce document est placé sous le régime de la Loi n° 2015-912 relative à l'économie et à la finance. Finances

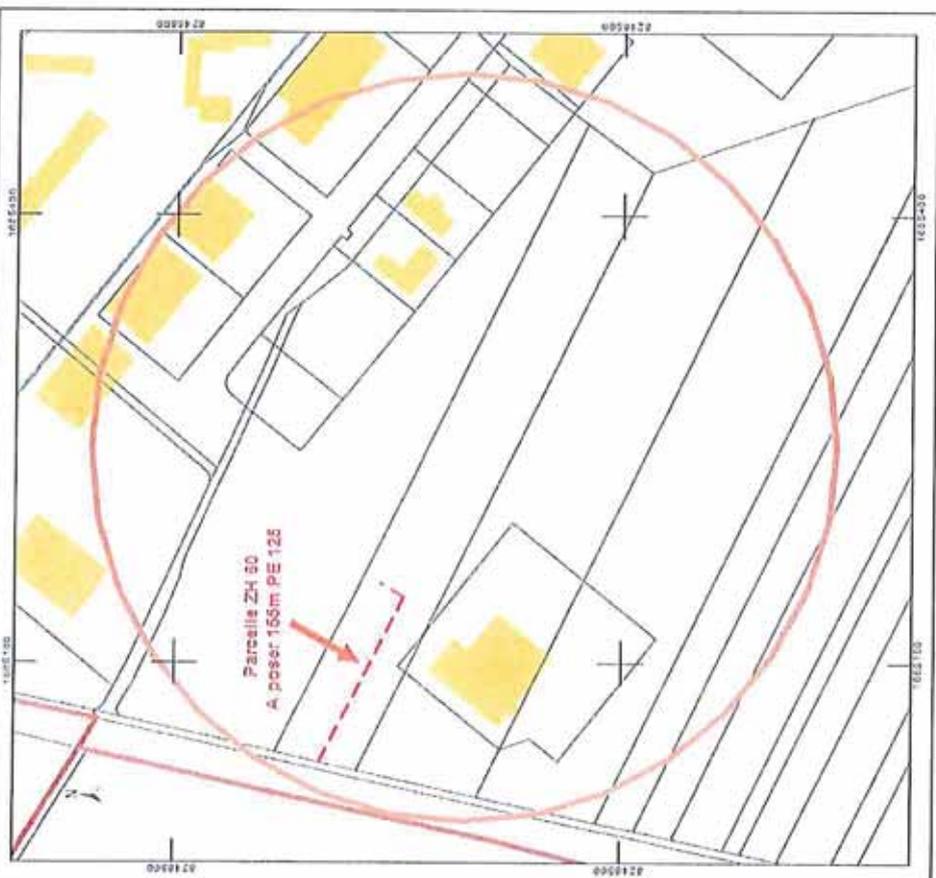
Généraliste de plan visé en délibéré par le conseil municipal



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**PLAN DE SITUATION**

Département <b>CDC</b> Commune <b>LA ROCHE-LEZ-COURMAYEUR</b> Section : ZH Fiche : 002 ZH 51	Le plan visé par le décret est géré par le service des impôts locaux de la commune de LA ROCHE-LEZ-COURMAYEUR. COMMUNE DE LA ROCHE-LEZ-COURMAYEUR 60221 COURMAYEUR CEDEX Nr 03 44 30 20 20 www.la-roche-lez-courmayeur.fr
Echelle d'origine : 1:2000 Echelle d'édition : 1:2000 Date d'édition : 02/11/2017 Rédacteur : Fabrice FROST	Ce document est placé sous le régime de la Loi n° 2015-912 relative à l'économie et à la finance. Finances

Généraliste de plan visé en délibéré par le conseil municipal





Convention de servitude gaz R32-1700183  
MARGNY LES COMPIEGNE

01 DEC, 2017

Convention de servitude gaz R32-1700183  
MARGNY LES COMPIEGNE

Entre les soussignés

La Société dénommée GrDF S.A. au capital de 1 800 745 000 €, dont le siège social est situé 6 rue Condorcet 75009 PARIS identifiée au SIREN sous le numéro RCS PARIS 444 786 511 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS

Faisant élection de domicile

Représenté par Luc BUDIN dûment habilité à cet effet,

Désignée ci-après "GRDF",

D'UNE PART,

Et

Monsieur et/ou Madame

CCOM COMMUNAUTE AGGLOMERATION REG COMPIEGNE	29 PLACE DE L'HOTEL DE VILLE	60321	COMPIEGNE

Agissant en qualité de propriétaire(s)

Désigné ci-après "LE(S) PROPRIETAIRE(S) ou LE(S) PROPRIETAIRE(S) DU FONDS SERVANT",

Agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés (justification)

Désigné ci-après ' LE PROPRIETAIRE ' ou ' LE PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT ',



Convention de servitude gaz R32-1700183  
MARGNY LES COMPIEGNE

## EXPOSE

La société GRDF a été instituée en application de l'article 13 modifié de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz, et qu'à l'issue de ladite loi, comme de l'article L111-52 du Code de l'énergie, elle est une entreprise gestionnaire de réseaux de distribution de gaz.

Que cette société a statutairement pour objet d'exercer toute activité de conception, construction, exploitation, maintenance et développement de réseau de distribution.

Qu'elle s'appuie sur tous principes applicables à la matière des présentes, et notamment,

- Les articles 639 du Code civil, ainsi que 649 et 650 du même Code, annonçant le principe de servitudes dites d'utilité publique
- L'article L. 433-7 du Code de l'énergie, et autres prévisions de ce Code,
- L'article 13 du décret n° 70-492 du 11 juin 1970 envisageant la possibilité d'accords amiables pour l'établissement de servitudes contribuant à la distribution du gaz, en alternative aux modalités évoquées aux articles 2 et suivants dudit texte, en ce compris ses modificatifs,
- *L'article 1134 du Code civil, et les textes supplétifs, notamment l'article 701 du Code civil,*

C'est ainsi dans le prolongement de ces textes et au vu des servitudes dites d'utilité publique et au visa de l'article 13 du susdit décret du 11 juin 1970 permettant des constitutions conventionnelles de servitudes contribuant à une utilité publique que s'inscrit la présente convention de servitude.

Etant rappelé que ledit décret du 11 juin 1970 est notamment consacré à la distribution publique de gaz, et que, dans cette perspective de distribution, les présentes ont pour objet de consentir un droit réel immobilier permettant le passage de canalisations de gaz et tous accessoires, ainsi que leur entretien, voire leur remplacement, avec tous droits et pouvoirs au service de cette finalité.

Les parties déclarent que, nonobstant sa constitution conventionnelle, la présente servitude contribue à un service pour le public ou à l'intérêt général, relativement à la distribution du gaz.

Qu'en conséquence la présente servitude ne suppose pas le profit d'un immeuble particulier, classiquement dénommé fonds dominant, mais profite à l'intérêt général de la distribution opérée par GRDF.

Les parties admettent que, si par impossible, la désignation d'un fonds dominant était exigée pour les besoins de la publicité foncière, GRDF serait admis à procéder seul, et dans tout acte complémentaire, à la désignation de tout immeuble susceptible d'être reconnu comme fonds dominant efficace pour les besoins de ladite publicité.

- Qu'en revanche, le terme "**PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT**" désigne le ou le(s) propriétaire(s) du fonds servant. En cas de pluralité de ces derniers, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux..





Convention de servitude gaz R32-1700183  
MARGNY LES COMPIEGNE

## ARTICLE 1

Le(s) propriétaire(s) du fonds servant consent(ent), à titre réel, les droits et pouvoirs suivants :

- établir à demeure dans une bande de **-4- mètres** une canalisation et ses accessoires techniques étant précisé que l'axe de la canalisation sera adapté par GRDF à l'intérieur de cette bande selon ce qu'il jugera. Aucun élément (végétal ou non végétal) dont l'enracinement dans le sol est susceptible d'excéder **-0,40- mètre(s)** à partir de la surface naturelle du sol ne devra être planté dans cette bande.
- établir éventuellement une ou plusieurs conduites de renforcement dans ladite bande,
- pénétrer sur lesdites parcelles en ce qui concerne les agents du bénéficiaire de la servitude ou ceux des entrepreneurs agissant pour son compte et d'y exécuter tous les travaux nécessaires à la construction l'exploitation, la surveillance, le relevé de compteurs, l'entretien, la modification, le renforcement, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie de la ou des canalisations et des ouvrages accessoires, ainsi que ce qui pourrait en être la suite ou le prolongement,
- établir en limite des parcelles cadastrales les bornes de repérage et les ouvrages de moins de **-1- m<sup>2</sup>** de surface nécessaires au fonctionnement de la ou des canalisations ; si ultérieurement, à la suite d'un remembrement ou de tout autre cause, les limites venaient à être modifiées, GRDF s'engage, à la première réquisition du/des propriétaires, à déplacer, sans frais pour ce(s) dernier(s), lesdits ouvrages et bornes et à les placer sur les nouvelles limites,
- occuper temporairement pour l'exécution des travaux de pose des ouvrages une largeur supplémentaire de terrain de **-2- mètres**, occupation donnant seulement droit au propriétaire du fonds servant au remboursement des dommages subis dans les conditions prévues à l'article 3, ci-dessous,
- procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages ou dessouchages des arbres ou arbustes nécessaires à l'implantation ou l'entretien des ouvrages prévus ci-dessus, le bénéficiaire de la servitude disposant en toute propriété des arbres abattus. A cette fin, le Propriétaire du fonds servant donnera toutes facilités à GRDF, comme à ses ayants droit, en ce qui concerne les droits d'accès et de passage prévus au présent article.

## ARTICLE 2

Le(s) Propriétaire(s) du fonds servant conserve la pleine propriété du terrain, grevé de servitudes dans les conditions qui précèdent, sans préjudice de son engagement à respecter le ou les ouvrages désignés à l'article 1, ainsi que l'établissement à demeure desdits ouvrages.

Il reconnaît n'avoir aucun droit sur les canalisations et renonce à se prévaloir de leur propriété par le jeu de l'accession, sauf l'hypothèse de l'extinction des droits constitués aux présentes, par non-usage trentenaire.

Il s'engage :

- à ne procéder, sauf accord préalable de GRDF, dans la bande de **-4- mètre(s)** visée à l'article 1, à aucune modification de profil de terrain, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de **-0,20- mètre(s)** de profondeur;



Convention de servitude gaz R32-1700183  
MARGNY LES COMPIEGNE

- à ne pas construire, sauf accord préalable de GRDF, dans la bande de **-4- mètre(s)** visée à l'article 1, aucun ouvrage et/ou construction.

Sans préjudice de ce qui vient d'être dit, tous travaux envisagés doivent donner lieu, dans les conditions de droit, à toutes déclarations ou autorisations préalables relatives à la déclaration de projet de travaux (DT) et à la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) à proximité des ouvrages gaz ou de toutes formalités équivalentes ou qui s'y substitueraient;

- à s'abstenir de tout fait de nature à nuire à la canalisation, à la bonne utilisation et à l'entretien des ouvrages;

- en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de l'une ou de plusieurs des parcelles concernées, à dénoncer au nouvel ayant droit les servitudes dont elles sont grevées par la présente convention, en obligeant expressément ledit ayant droit à la respecter en ses lieu et place;

- en cas d'exploitation de l'une ou de plusieurs des parcelles susvisées, de mise en location ou de changement d'exploitant ou de locataire, à lui dénoncer les servitudes spécifiées ci-dessus, en l'obligeant à les respecter.

### ARTICLE 3

GRDF s'engage :

- à remettre en état les terrains à la suite des travaux de pose des ouvrages concernés et de toute intervention ultérieure, étant formellement indiqué qu'une fois ces travaux terminés, le Propriétaire aura la libre disposition du terrain, sur lequel notamment la culture pourra être normalement effectuée, sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessus (art. 2);

- GRDF s'engage à prendre toutes les meilleures précautions possibles pour ne pas gêner l'utilisation des parcelles traversées;

- à indemniser les ayants droit des dommages directs, matériels et certains pouvant être causés au terrain, aux cultures et, le cas échéant, aux bois traversés du fait de l'exécution des travaux de construction, d'entretien, de renforcement, de réparation ou d'enlèvement des ouvrages ou de l'exercice du droit d'accès au terrain et, d'une façon générale, de tout dommage qui serait la conséquence directe de ces travaux. A défaut d'accord, l'indemnité sera fixée par le Tribunal compétent;

- nonobstant ses droits résultant de l'article 2, à prévenir le propriétaire du terrain avant toute intervention sur celui-ci, sauf en cas d'intervention pour des raisons de sécurité.

Il est précisé :

Qu'un état contradictoire des lieux sera établi avant toute utilisation de la ou des dites parcelles, et après l'exécution des travaux, et que leur comparaison permettra de déterminer la nature et la consistance des dommages qui donneraient lieu au versement par GRDF de l'indemnité prévue ci-dessus.

### INDEMNITE

Le propriétaire du fonds servant déclare que la servitude de passage de canalisation, outre l'intérêt général de la distribution, peut, par circonstance, permettre à sa propriété de profiter de la distribution du gaz. Que cette circonstance le conduit à considérer que le présent acte, n'affecte pas la valeur du fonds servant au vu de l'avantage circonstanciel pouvant en résulter. Et par suite, qu'il n'y a pas de cause, pour lui, justifiant une contrepartie financière.



Convention de servitude gaz R32-1700183  
MARGNY LES COMPIEGNE

Le propriétaire du fonds précise que la présente stipulation n'emporte néanmoins pas renonciation à tous droits éventuels à indemnisation pour les hypothèses distinctes de dommages envisagées en l'article 3 ci-dessus.

### JURIDICTION COMPETENTE

Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui désigné par la situation de la parcelle.

### COMMUNE DE LA CONCESSION DE DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ

L'ouvrage visé dans la présente convention fera, ou est susceptible de faire partie de la concession de distribution publique de gaz de la(les) commune(s) MARGNY LES COMPIEGNE sur lequel il est implanté.



Convention de servitude gaz R32-1700183  
MARGNY LES COMPIEGNE

## EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de ce jour étant entendu que la durée de l'exploitation est fixée par le bénéficiaire de la servitude, et ses ayants droit, et que cette exploitation a vocation à la perpétuité.

## CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIÈCES

En suite des présentes, et par la volonté des parties, la correspondance et le renvoi des pièces devront s'effectuer, pour le bénéficiaire, à l'adresse ayant fait l'objet d'une élection de domicile pour GRDF. La correspondance au profit du propriétaire du fonds servant s'effectuera en son domicile ou siège mentionné en tête des présentes.

## FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites (notamment acte de réitération) seront supportés par GRDF.

## AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs convenues ; elles reconnaissent avoir été informées des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.



Convention de servitude gaz R32-1700183  
MARGNY LES COMPIEGNE

## RECAPITULATIF DES ANNEXES

Annexe 1 : plan cadastral paraphé par les parties.

DONT ACTE sur        pages, fait en 4 exemplaires.

### Comprenant

Paraphes

renvoi approuvé :

barre tirée dans des blancs :

blanc bâtonné :

ligne entière rayée :

chiffre rayé nul :

mot nul :

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte sous seing privé,

Fait à

Le

Le(s) Propriétaire(s) (2)

Lu et Approuvé

Pour GRDF (2)

Lu et Approuvé





## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

### **SEANCE DU 22 FEVRIER 2018**

#### **AMENAGEMENT**

##### **06 - Piste cyclable JAUX-ARMANCOURT – Acquisition d'une parcelle à JAUX**

Le vingt deux février deux mille dix-huit à 20 h 00, s'est réuni dans la salle de réunions de l'Agglomération de la Région de Compiègne, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Bureau Communautaire.

##### **Etaient présents :**

Philippe MARINI, Alain DRICOURT, Jean-Marie LAVOISIER, Claude DUPRONT, Jean-Noël GUESNIER, Laurent PORTEBOIS, Eric de VALROGER, Michel FOUBERT, Nicolas LEDAY, Philippe BOUCHER, Pascal SERET, Jean DESESSART, Evelyne LE CHAPPELLIER, Bernard HELLAL, Marc RESSONS, Claude PICART, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Pierre LEBOEUF, Micheline FUSÉE, Bernard DELANNOY, Michel ARNOULD.

##### **Etaient absents excusés :**

Eric BERTRAND, Arielle FRANÇOIS, Eric VERRIER, Jean-Claude CHIREUX, Jean-Claude GRANIER, Béatrice MARTIN

##### **Assistaient en outre à cette séance :**

M. HALLO - Directeur Général des Services de l'Agglomération de la Région de Compiègne  
M. THULARD – Directeur Général Adjoint  
M. MAUHIN – Directeur Général Adjoint  
M. BACHELET – Directeur Général Adjoint  
M. SEJOURNE – Directeur Général Adjoint

Date de convocation : 10 février 2018

Date d'affichage : 26 février 2018

Nombre de membres présents : 21

Nombre de membres en exercice : 27

Nombre de votants : 21

## AMENAGEMENT

### **06 - Piste cyclable JAUX-ARMANCOURT – Acquisition d'une parcelle à JAUX**

Dans le cadre de la poursuite de l'aménagement de la piste cyclable assurant la liaison entre les communes de JAUX et d'ARMANCOURT, l'ARC souhaite acquérir une parcelle sise à JAUX, cadastrée AO n° 237 pour une superficie de 10 m<sup>2</sup>.

L'acquisition de cette parcelle, en nature de jardin, est proposée à 8 € HT/m<sup>2</sup>, conformément à l'avis des Domaines du 17 janvier 2018.

L'ARC supportera les frais notariés en sus.

#### **Le Bureau Communautaire,**

Entendu le rapport présenté par M. Claude PICART,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement, Equipement, Urbanisme et Grands Projets en date du 31 Janvier 2018.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 13 février 2018,

Vu l'avis des Services Fiscaux du 17 janvier 2018,

Et après en avoir délibéré,

**DECIDE** l'acquisition de la parcelle cadastrée AO n°237 pour une superficie de 10 m<sup>2</sup>, située à JAUX, au prix de 8 € HT/m<sup>2</sup>, afin de poursuivre l'aménagement de la piste cyclable JAUX-ARMANCOURT,

**AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'acte authentique d'acquisition, ainsi que toutes les pièces afférentes à cette affaire,

**PRECISE** que la dépense sera inscrite au Budget Principal, Opération 935.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Bureau Communautaire  
Et ont, les membres présents, signé après lecture,



Pour copie conforme,  
Le Président,

*Philippe Marini*  
Philippe MARINI  
Maire de Compiègne  
Sénateur honoraire de l'Oise



Accusé de réception en préfecture  
060-200067965-20180222-06BC220218-DE  
Date de télétransmission : 26/02/2018  
Date de réception préfecture : 26/02/2018

N° 7300-SD

(septembre 2016)

Compiègne, le 17/01/2018

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
POLE ETAT ET RESSOURCES  
POLE EVALUATION DOMANIALE DE BEAUVAIS  
2 RUE MOLIERE BP 80323  
60021 BEAUVAIS  
Téléphone : 03/44/06/77/36

**POUR NOUS JOINDRE :**

Affaire suivie par : François de MOREL  
Téléphone : 03/44/92/58/94  
Courriel : ddfip60.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr  
Réf. LIDO: 2018-60325V0018

ARC  
PLACE DE L HOTEL DE VILLE  
60321 COMPIEGNE CEDEX

**AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE**

DÉSIGNATION DU BIEN : Parcelle cadastrée AO n°237 d' environ 10 m<sup>2</sup>

ADRESSE DU BIEN : Lieu dit Le Clos Pasiens à Jaux

VALEUR VÉNALE : 8 €/m<sup>2</sup>

1 – SERVICE CONSULTANT : ARC

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme Delille

2 – Date de consultation : 11/01/2018

Date de réception : 11/01/2018

Date de visite :

Date de constitution du dossier « en état » : 11/01/2018

**3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ**

Acquisition dans le cadre de l'aménagement de la piste cyclable reliant Jaux à Armancourt

**4 – DESCRIPTION DU BIEN**

Parcelle de terre d'environ 10 m<sup>2</sup> de forme triangulaire issue de la division de la parcelle AO n°203.

**5 – SITUATION JURIDIQUE**

Propriété de M et Mme Jean Lamouche

**6 – URBANISME ET RÉSEAUX**

Secteur UDb du PLU de la commune de Jaux approuvé le 03/07/2013 : secteur d'habitat peu dense

**7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE**

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

**Le prix proposé de 8 €/m<sup>2</sup> n'appelle pas d'observation.**

**8 – DURÉE DE VALIDITÉ**

un an

**9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES**

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,

L'inspecteur des finances publiques  
François de MOREL





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

**SEANCE DU 22 FEVRIER 2018**

**AMENAGEMENT**

**07 - LA CROIX SAINT OUEN – ZAC LES JARDINS – Rue Jules Ferry – Plantation d'arbres  
– Lancement d'une consultation d'entreprises**

Le vingt deux février deux mille dix-huit à 20 h 00, s'est réuni dans la salle de réunions de l'Agglomération de la Région de Compiègne, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Bureau Communautaire.

**Etaient présents :**

Philippe MARINI, Alain DRICOURT, Jean-Marie LAVOISIER, Claude DUPRONT, Jean-Noël GUESNIER, Laurent PORTEBOIS, Eric de VALROGER, Michel FOUBERT, Nicolas LEDAY, Philippe BOUCHER, Pascal SERET, Jean DESESSART, Evelyne LE CHAPPELLIER, Bernard HELLAL, Marc RESSONS, Claude PICART, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Pierre LEBOEUF, Micheline FUSÉE, Bernard DELANNOY, Michel ARNOULD.

**Etaient absents excusés :**

Eric BERTRAND, Arielle FRANÇOIS, Eric VERRIER, Jean-Claude CHIREUX, Jean-Claude GRANIER, Béatrice MARTIN

**Assistaient en outre à cette séance :**

M. HALLO - Directeur Général des Services de l'Agglomération de la Région de Compiègne  
M. THULARD – Directeur Général Adjoint  
M. MAUHIN – Directeur Général Adjoint  
M. BACHELET – Directeur Général Adjoint  
M. SEJOURNE – Directeur Général Adjoint

Date de convocation : 10 février 2018  
Date d'affichage : 26 février 2018

Nombre de membres présents : 21

Nombre de membres en exercice : 27

Nombre de votants : 21

## AMENAGEMENT

### **07 - LA CROIX SAINT OUEN – ZAC LES JARDINS – Rue Jules Ferry – Plantation d'arbres – Lancement d'une consultation d'entreprises**

Dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC « Les Jardins » à La Croix Saint Ouen, les marchés de travaux attribués par délibération du Conseil d'Agglomération en date du 18/12/2010 portaient sur la viabilisation des terrains et des pré-voiries.

Les travaux de finitions de voirie, hors espaces verts, ont été lancés au fur et à mesure des constructions des maisons dans les différentes voies.

La rue Jules FERRY étant quasiment terminée, il vous est proposé, afin de parfaire la rue, de lancer les travaux de plantation d'arbres. Ces travaux consistent, entre autres, en la plantation d'arbres dans les ilots prévus à cet effet et pourraient ainsi être réalisés avant le printemps.

Cette tranche comporterait les prestations suivantes :

- **Aménagement paysager et plantation.**

Le montant total des travaux est estimé à 13 500 € TTC maximum.

Le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) sera constitué d'une seule tranche ferme.

#### **Le Bureau Communautaire,**

Entendu le rapport présenté par M. Jean DESESSART,  
Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement, Equipement, Urbanisme et Grands Projets en date du 31 Janvier 2018.  
Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 13 février 2018,

Et après en avoir délibéré,

**APPROUVE** le dossier technique relatif à l'opération « ZAC LES JARDINS » à LACROIX SAINT-OUEN – Aménagement paysager la rue Jules Ferry, tel qu'il est présenté,

**AUTORISE** le lancement d'une consultation d'entreprises conformément au code des marchés publics,

**AUTORISE** Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement de celui-ci son représentant, à être signataire des pièces afférentes à ce dossier,

**PRECISE** que la dépense sera inscrite au Budget Aménagement, Chapitre 011.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Bureau Communautaire  
Et ont, les membres présents, signé après lecture,

Pour copie conforme,  
Le Président,



Philippe MARINI  
Maire de Compiègne

Sénateur honoraire de l'Oise



## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

### **SEANCE DU 22 FEVRIER 2018**

#### **AMENAGEMENT**

#### **08 – Lancement d'une consultation pour l'entretien des espaces verts des zones d'activités économiques (ZAE)**

Le vingt deux février deux mille dix-huit à 20 h 00, s'est réuni dans la salle de réunions de l'Agglomération de la Région de Compiègne, sous la présidence de Monsieur Philippe MARINI, le Bureau Communautaire.

#### **Etaient présents :**

Philippe MARINI, Alain DRICOURT, Jean-Marie LAVOISIER, Claude DUPRONT, Jean-Noël GUESNIER, Laurent PORTEBOIS, Eric de VALROGER, Michel FOUBERT, Nicolas LEDAY, Philippe BOUCHER, Pascal SERET, Jean DESESSART, Evelyne LE CHAPPELLIER, Bernard HELLAL, Marc RESSONS, Claude PICART, Jean-Pierre DESMOULINS, Jean-Pierre LEBOEUF, Micheline FUSÉE, Bernard DELANNOY, Michel ARNOULD.

#### **Etaient absents excusés :**

Eric BERTRAND, Arielle FRANÇOIS, Eric VERRIER, Jean-Claude CHIREUX, Jean-Claude GRANIER, Béatrice MARTIN

#### **Assistaient en outre à cette séance :**

M. HALLO - Directeur Général des Services de l'Agglomération de la Région de Compiègne  
M. THULARD – Directeur Général Adjoint  
M. MAUHIN – Directeur Général Adjoint  
M. BACHELET – Directeur Général Adjoint  
M. SEJOURNE – Directeur Général Adjoint

Date de convocation : 10 février 2018  
Date d'affichage : 26 février 2018

Nombre de membres présents : 21

Nombre de membres en exercice : 27

Nombre de votants : 21

## **AMENAGEMENT**

### **08 - Lancement d'une consultation pour l'entretien des espaces verts des zones d'activités économiques (ZAE)**

Suite aux modifications apportées par la loi « NOTRE » en date du 7 août 2015, les communautés d'agglomération voient leurs compétences obligatoires et optionnelles étendues.

Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne est devenue compétente pour la gestion des zones d'activités économiques, à savoir la création, l'entretien et la gestion.

A ce titre, l'ARC a mis en œuvre en concertation avec les communes membres un inventaire des zones d'activités économiques à transférer, il s'agit :

- ZAC Lecuru à La Croix Saint Ouen
- ZAC de Royallieu à Compiègne
- ZAC de Mercières à Compiègne
- ZI Nord à Choisy au Bac
- La petite Normandie à Lachelle
- ZA de Verberie

Les prestations à réaliser se caractérisent de la façon suivante :

- Emploi de matériel et de personnel à la charge de l'entrepreneur.
- Tontes, fauchage, nettoyage talus et massifs, taille arbustes....
- Les travaux se régleront par des prix forfaitaires ou unitaires selon les besoins.
- l'ensemble des zones constitueront un marché unique au regard de sa courte durée (échéance au 31 décembre 2018) et à l'unicité des tâches à réaliser.

Ainsi, un cahier des charges sera dressé par le bureau d'études de l'ARC et une mise en concurrence sous forme de procédure adaptée va être mise en œuvre pour obtenir les services d'une entreprise capable de satisfaire les besoins de la Collectivité.

Un avis de publicité paraîtra dans un journal d'annonces légales. Les critères de sélection des offres sont la valeur technique et le prix des prestations.

Le coût du projet représente une dépense de 209 000.00 € hors taxes.

Au vu de ces informations, il est proposé au Bureau Communautaire d'approuver les conditions de la consultation à engager (procédure adaptée) définies ci-dessus et d'autoriser Monsieur Le Président à signer tous les documents contractuels émanant de la mise en concurrence et notamment le marché.

**Le Bureau Communautaire,**

Entendu le rapport présenté par M. Pascal SERET,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances, du Contrôle de Gestion et des Ressources Humaines du 13 février 2018,

.../...

Et après en avoir délibéré,

**APPROUVE** les conditions de la consultation à engager (procédure adaptée) telles que définies ci-dessus

**AUTORISE** Monsieur le Président, ou son Représentant, à signer tous les documents contractuels émanant de la mise en concurrence et notamment le marché.

ADOPTÉ à l'unanimité par le Bureau Communautaire  
Et ont, les membres présents, signé après lecture,



Pour copie conforme,  
Le Président,

*Philippe Marini*  
Philippe MARINI  
Maire de Compiègne  
Sénateur honoraire de l'Oise